
REGLEMENT INTERIEUR



VERSION APPLICABLE AU 26 AVRIL 2024

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES CARPA

Texte en vigueur depuis le 9 septembre 2020 mis à jour le 26 avril 2024

Le présent règlement intérieur est pris en application des dispositions des articles 236 à 242 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié, ci-après « le décret ».

I – ORGANISATION ET GESTION DE LA COMMISSION

Article I-1 – Délibérations et décisions

La Commission de Contrôle se réunit en formation plénière sur convocation de son Président, ou en cas d'empêchement du Président sur convocation du Secrétaire.

Les délibérations et les décisions de la Commission de Contrôle ont lieu au cours de réunions auxquelles tous les membres sont invités à participer sous réserve des dispositions de l'article III-1.

Elles peuvent également avoir lieu par visioconférence ou télécommunication et internet, sur décision du Président, dès lors que les moyens mis en œuvre permettent l'identification des participants.

La Commission de Contrôle ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en fonction sont présents à l'ouverture de la séance.

Sous cette réserve, un membre peut donner un pouvoir à un autre membre de le représenter, chaque membre ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de la Commission de Contrôle font l'objet d'un procès-verbal écrit établi par le Secrétaire.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents ou représentés.

Article I-2 – Bureau

Le bureau de la Commission de Contrôle comprend un président, issu des membres désignés par le Président de la Conférence des Bâtonniers, un secrétaire, issu des membres désignés par le Président de l'UNCA, et un trésorier.

Article I-2-1 – Elections

Les membres du bureau sont élus à la majorité simple des voix exprimées, pour un mandat d'un an renouvelable, lors de la première réunion de la Commission de Contrôle à compter du 1^{er} octobre de chaque année.

Les candidatures sont adressées au plus tard 5 jours calendaires avant la réunion de la Commission de Contrôle, par courrier ou par courriel adressé au secrétariat de la Commission de Contrôle.

Article I-2-2 – Président

Le Président préside les réunions et en fixe l'ordre du jour.

Le Président est tenu de faire mention des questions formulées par demande des membres de la Commission de contrôle reçues par le Président 7 jours au moins avant la date de réunion.

Il gère et administre les biens de la Commission de Contrôle et conclut tout contrat utile à son fonctionnement, veillant à leur bonne exécution en exerçant notamment l'autorité hiérarchique sur les salariés.

Il représente la Commission de Contrôle à l'égard des tiers et exerce les droits de la Commission de Contrôle et peut ester en justice au nom de la Commission de Contrôle tant en demande qu'en défense.

Le Président peut déléguer temporairement ses pouvoirs à un autre membre de la Commission de Contrôle.

En cas d'empêchement du Président et dans l'urgence, le Secrétaire le remplace pour les actes de gestion courante. Il convoque dans les meilleurs délais les membres de la Commission de Contrôle afin de désigner un président par intérim.

La Commission de Contrôle élit un nouveau président notamment lorsque le Président donne sa démission.

Article I-2-3 – Secrétaire

Le Secrétaire établit les procès-verbaux des réunions, en assure la conservation et veille au bon fonctionnement administratif de la Commission de Contrôle.

En cas d'empêchement du secrétaire ou en cas de démission, la Commission de Contrôle élit sans délai un remplaçant pour la durée restant à courir de son mandat.

Article I-2-4 – Trésorier

Le Trésorier tient la comptabilité de la Commission de Contrôle ; il prépare le budget prévisionnel et établit en fin d'année le compte de résultat et le bilan.

Il a la charge de la gestion financière de la Commission de Contrôle et de ses placements, et procède au recouvrement des cotisations et au paiement des charges et dépenses de fonctionnement.

Il dispose par délégation du président de la signature bancaire.

En cas d'empêchement du trésorier ou en cas de démission, la Commission de Contrôle élit sans délai un remplaçant pour la durée restant à courir de son mandat.

Article I-3 – Les comptes

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes sont tenus selon les règles de la comptabilité d'engagement.

Il est établi à la fin de chaque exercice un compte de résultat et un bilan qui sont soumis à l'approbation de la Commission de Contrôle avant le 30 juin suivant.

Un budget prévisionnel est établi chaque année par le trésorier, arrêté par la Commission de Contrôle, au plus tard lors de la première réunion de la Commission de Contrôle en début d'exercice.

L'adoption du budget vaut appel de cotisation auprès des CARPA et les cotisations sont exigibles immédiatement.

Article I-4 – Administration

Conformément au décret, le siège social est fixé au siège de la Conférence des Bâtonniers.

La Commission peut disposer de locaux administratifs en tout autre lieu.

Les données et documents administratifs de la Commission, en ce compris les dossiers de contrôle, sont conservés électroniquement. La durée d'archivage de chaque type de document et ses modalités d'accès sont définies par le Bureau.

De façon générale, les deux derniers dossiers de contrôle et leurs éléments constitutifs sont conservés, pour chaque CARPA, en archivage intermédiaire électronique par la Commission, pour des besoins de contrôle des évolutions des pratiques au sein de la CARPA. Les dossiers antérieurs doivent être détruits.

A la fin de chaque année calendaire, le Président ordonne la destruction des données et documents dont la durée de conservation est arrivée à son terme.

Article I-5 – Frais de représentation

Le Président, le Secrétaire, le Trésorier et, le cas échéant, les membres au titre de la participation aux missions qui leur sont confiées, peuvent recevoir pour frais de représentation une indemnité dont le montant est fixé par la Commission de Contrôle.

Les frais de voyage et de séjour donnent lieu à remboursement sur justificatif sous contrôle du trésorier selon la politique définie par la Commission de Contrôle.

II – ORGANISATION DES CONTROLES

Article II-1 – Généralités

Les contrôles ont pour objet de s'assurer du respect par les CARPA des règles et obligations qui leurs sont applicables.

La Commission de Contrôle met en œuvre :

- Les contrôles visés aux articles 241-3 et 241-4 du décret du 27 novembre 1991 modifié ;
- Les contrôles visés par l'article L 561-36 du Code monétaire et financier.

Article II-2 – Contrôles visés par les articles 241-3 et 241-4 du décret du 27 novembre 1991 modifié

A l'occasion de chaque contrôle, la Commission de Contrôle désigne :

- en fonction des nécessités des opérations de contrôle, le ou les contrôleurs et fixe le délai dans lequel le contrôle doit être réalisé ;
- un rapporteur, membre de la Commission de Contrôle.

Le Président peut éventuellement accorder une prorogation de délai sur demande motivée de l'avocat contrôleur.

La Commission de Contrôle informe la CARPA du contrôle dont elle est l'objet, de la désignation du ou des avocats contrôleurs et du rapporteur.

Préalablement au contrôle sur place, la Commission de Contrôle adresse un questionnaire préparatoire à la CARPA qui devra lui être impérativement retourné dans le délai imparti par elle. A défaut de réponse dans ledit délai, la Commission de Contrôle en tirera toutes conséquences.

Article II-3 – Contrôles visés par l'article L 561-36 du Code monétaire et financier

A l'occasion de ces contrôles, la Commission procède comme indiqué dans le présent règlement et conformément aux dispositions de l'article L561-36 du Code monétaire et financier.

Article II-4 – Déclaration d'indépendance des contrôleurs

Avant leur désignation, les contrôleurs doivent souscrire une déclaration d'indépendance par laquelle ils attestent n'avoir aucun lien personnel avec le Président de la Caisse ou avec l'un des membres des organes de direction et de gestion en fonction lors du contrôle, et n'avoir exercé au cours des 3 années précédentes aucun mandat ni aucune fonction au sein de la Caisse.

Article II-5 – Missions des contrôleurs

Les contrôleurs ont pour fonction de vérifier les moyens mis en œuvre par les CARPA pour satisfaire aux dispositions visées à l'article II-1.

La méthodologie des contrôles est définie par la Commission de Contrôle et s'impose aux contrôleurs.

Les opérations de contrôle se déroulent au siège de la Caisse contrôlée ou en tout autre lieu où sont accessibles les pièces, documents et informations utiles à l’accomplissement de leur mission. Par exception, les opérations de de contrôle peuvent également se dérouler par des moyens dématérialisés.

Les contrôleurs sont indemnisés au titre de leur mission selon le barème établi par la Commission de Contrôle.

A la fin des opérations de contrôle, le dossier de contrôle qui est constitué du compte-rendu de mission établi par le ou les contrôleurs et des pièces annexes auxquelles il est fait référence, est communiqué au rapporteur désigné qui procède à l’établissement de son rapport.

Conformément à l’article 241-5 du décret, la Commission de Contrôle peut adjoindre au contrôleur un sapiteur qui peut être un permanent de la Commission de Contrôle.

III – DECISIONS DE LA COMMISSION

Article III-1 – Indépendance et incompatibilités

Le membre rapporteur d’un contrôle ne participe pas à la délibération du contrôle sur lequel il a rapporté.

Les membres de la Commission de Contrôle ne peuvent être désignés rapporteurs ni siéger lors de l’examen et du délibéré du contrôle de la CARPA dont ils sont membres ou dont ils ont été membres depuis moins de 3 ans.

Les avocats intervenant auprès d’une CARPA par décision de la Commission ne peuvent être adhérents de cette CARPA et ne peuvent y avoir exercé au cours des 3 années précédentes aucun mandat ni aucune fonction.

Article III-2 – Présentation du rapport

Dès son établissement, le rapport de contrôle signé par le rapporteur est communiqué avec le compte-rendu de mission du contrôleur aux membres de la Commission.

Le rapport présenté par le rapporteur donne lieu au versement d’une indemnité qui lui est versée à la suite de la présentation du rapport en séance. Le montant de cette indemnité peut être révisée annuellement par décision de la Commission.

A l’issue de la présentation du rapport en séance, la Commission de Contrôle peut prendre l’une des mesures suivantes :

- Classement (cette décision ne nécessitant pas l’audition de la CARPA),
- Mesures d’instruction complémentaires,
- Audition.

Article III-3 – Audition

En cas d'audition, le rapport de contrôle est communiqué aux personnes devant être entendues 15 jours au moins avant leur audition, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence.

Avant l'audition, le Président de la Caisse et toute personne entendue peuvent prendre connaissance et obtenir copie des pièces figurant au dossier du contrôle et communiquer toute observation écrite préalable.

Après l'audition des personnes invitées à être entendues – en cas de besoin par tout moyen de visioconférence –, ou le cas échéant, après constat de leur défaut, la Commission de Contrôle délibère sur le prononcé éventuel d'une ou plusieurs des mesures visées aux articles 241-8 et suivants du décret du 27 novembre 1991 modifié, ainsi que sur le prononcé éventuel de l'une des sanctions prévues aux articles L561-36 et L561-36-3 du Code monétaire et financier.

Toute sanction prononcée doit être motivée.

Elle est notifiée, après signature par le Président et le secrétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Caisse concernée.

Elle porte mention des voies de recours et des délais dans lesquels ils doivent être exercés.

Article III-4 – Défraiement des avocats-assistants et administrateurs provisoires désignés par la Commission de Contrôle

Les avocats et intervenants désignés par la Commission de Contrôle pour exercer une mission de conseil, d'assistance ou d'administration dans le cadre d'un contrôle perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par la Commission de Contrôle. Les frais de déplacement associés à leur mission leur sont en outre remboursés par la Commission sur justificatifs fournis et dans les limites fixées par celle-ci.

Cette indemnité et les frais engagés pourront être portés à la charge des CARPA contrôlées

Le présent Règlement Intérieur, qui annule et remplace le précédent Règlement, a été approuvé par délibération de la Commission en date du 26 avril 2024. Il est d'application immédiate.

Il sera publié sur le site internet de la Commission de Contrôle.

Arnaud DE LA BRUNIERE
Président par intérim

